

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2616, 2725 et in-8° 805.

Sénat : 366 (1984-1985).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|--------------|
| I. — Objet du texte et proposition de la Commission | 3 |
| II. — Annexe : examen des articles | 4 |
| III. — Tableau comparatif | 11 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à l'appréciation du Parlement un projet de loi tendant à substituer la représentation proportionnelle au scrutin majoritaire pour l'élection des députés des départements.

Le présent projet de loi tire les conséquences de cette proposition sur le régime applicable aux députés élus dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale à statut particulier qu'est Mayotte : seraient désormais élus à la représentation proportionnelle les deux députés du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les deux députés du territoire de la Polynésie française, cependant que Mayotte et Wallis-et-Futuna, qui n'élisent chacun qu'un seul député, resteraient régis par le scrutin uninominal à deux tours. En seconde délibération, l'Assemblée nationale a complété ce projet par des dispositions relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon, département que la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 transforme en collectivité territoriale à statut particulier.

Les deux caractéristiques essentielles du projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen sont ainsi d'être un texte de conséquence et un texte d'adaptation. Ces caractéristiques dictent la position à adopter sur ce texte : le Sénat ayant en effet refusé, par l'adoption d'une question préalable, le principe de la réforme proposée par le Gouvernement, il ne saurait bien entendu en accepter les modalités de l'extension aux territoires d'outre-mer. C'est pourquoi la commission des Lois vous propose très simplement d'opposer au projet de loi, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, une question préalable ainsi rédigée :

Considérant que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Sénat n° 366 - 1984-1985), a pour objet d'instituer pour l'élection de ces députés le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle ;

Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi n° 301 et n° 302 dont l'objet était d'instaurer ce même mécanisme pour l'élection des députés des départements ;

Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne peut accepter les modalités de son extension aux territoires d'outre-mer ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi n° 366, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.

II. — ANNEXE - EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comporte quatre chapitre distincts :

— le chapitre premier est exclusivement consacré à l'élection des députés des territoires d'outre-mer : il dispose que les députés élus dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances (deux sièges) et de Polynésie française (deux sièges) le seront désormais à la représentation proportionnelle. En revanche, le seul et unique député de Wallis-et-Futuna reste élu au scrutin majoritaire ;

— le chapitre II comprend les dispositions applicables à l'élection du député de Mayotte qui reste également élu au scrutin majoritaire ;

— le chapitre III est relatif à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

— le chapitre IV est composé de deux articles dont l'un abroge certains textes qui n'ont plus d'objet et dont l'autre prévoit les modalités d'application de la présente loi.

Article premier.

Circonscriptions électorales.

Cet article a deux objets :

— il annonce que le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique. Ce principe, à lui seul, n'emporte aucune conséquence puisque la circonscription électorale unique permet, en cas de pluralité de sièges, aussi bien le scrutin de liste majoritaire que le scrutin de liste proportionnel ;

— il annonce également que le nombre de députés ne connaît aucun changement par rapport à la situation actuelle puisque la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie conservent chacun deux sièges de députés et que le territoire de Wallis-et-Futuna restera représenté par un seul député à l'Assemblée nationale.

Article 2.

Mode de scrutin applicable.

Le principe posé par cet article est celui de l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des titres premier et II du Code électoral. Le titre premier regroupe les dispositions du Code électoral qui sont communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (conditions requises pour être électeur ; listes électorales ; inéligibilités et incompatibilités ; propagande, vote et contentieux) et le titre II comprend les dispositions spéciales à l'élection des députés : par conséquent, le scrutin à la représentation proportionnelle, institué pour l'élection des députés élus dans les départements est, en principe, étendu aux territoires d'outre-mer.

Des exceptions au principe sont également posées par cet article du projet de loi :

— le premier alinéa de l'article L. 66 n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer : cet alinéa est en effet relatif aux bulletins n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement. Parmi ceux-ci, il mentionne les bulletins de couleur : or, les bulletins de couleur sont traditionnellement admis pour les élections se déroulant dans les territoires d'outre-mer. Il importe par conséquent, d'une part, d'écarter pour les T.O.M. l'application du premier alinéa de l'article 66 du Code électoral, d'autre part, d'adapter à ces territoires l'objet des règles figurant dans cet alinéa, ce que réalise l'article 4 du projet de loi ;

— ne sont pas non plus applicables à l'ensemble des T.O.M. les articles L. 125 et L. 175 du Code électoral : le premier traite en effet de la détermination des circonscriptions électorales des seuls départements et le second des modalités du recensement général des votes qui, pour les T.O.M., font l'objet de dispositions spécifiques figurant à l'article 5 du présent projet ;

— les chapitres II et V du titre premier du livre premier du Code électoral, respectivement consacrés à l'établissement des listes électorales et aux commissions de contrôle des opérations de vote ne sont pas applicables à Wallis-et-Futuna : ce territoire, en effet, n'a pas de communes et les dispositions précitées ne peuvent donc y être mises en application ;

— il est enfin précisé que le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, c'est-à-dire pour le député de Saint-Pierre-et-Miquelon ou lorsqu'un siège, et un seul siège, est vacant dans un département

et qu'une élection partielle doit y être organisée (texte proposé par le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés pour les articles L. 126 et L. 178-1 du Code électoral).

Les assemblées territoriales, consultées en application de l'article 74 de la Constitution ont émis, à l'égard du projet de loi examiné, un avis défavorable en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie et un avis favorable en ce qui concerne Wallis-et-Futuna : elles ont ainsi clairement rejeté l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

Article 2 bis.

Adaptations terminologiques.

Cet article procède, par voie de substitution générale, à la nécessaire adaptation aux structures administratives spéciales des T.O.M. des dispositions du Code électoral. Il propose ainsi de substituer, dans tous les articles du Code concernés, les mots :

- 1° « territoire » au lieu de « département » ;
- 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;
- 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- 4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Article 2 ter.

Adaptations terminologiques.

L'article 2 *ter* réalise une adaptation identique mais pour le seul territoire de Wallis-et-Futuna dont la spécificité est encore plus grande. Il propose ainsi de lire, dans les articles du Code concernés :

- « 1° « territoire » au lieu de « département » ;
- 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;
- 3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

Article 3.

Déclaration de candidature.

Cet article permet aux candidats aux élections législatives dans les territoires d'outre-mer d'indiquer dans leur déclaration de candidature :

- la couleur qu'ils choisissent pour leur bulletin de vote ;
- l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Il déroge ainsi aux règles applicables dans les départements pour la couleur des bulletins mais est conforme à la disposition proposée par le projet de loi instaurant la représentation proportionnelle dans les départements pour l'article L. 155 du Code électoral en ce qui concerne l'indication d'un emblème. Il reproduit enfin les dispositions en vigueur, figurant à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Article 4.

Bulletins blancs et nuls.

Cet article adapte aux territoires d'outre-mer les dispositions du premier alinéa de l'article L. 66 du Code électoral que l'article 2 du présent projet déclare inapplicable à ces mêmes T.O.M. : si les bulletins de couleur sont autorisés, en revanche sont considérés comme nuls les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature ; de même, si l'usage d'un emblème est autorisé, en revanche sont nuls les bulletins « portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ».

Article 5.

Recensement général des votes.

L'article L. 175 du Code électoral dispose que le recensement général des votes est effectué le lundi qui suit le scrutin. L'article 2 du présent projet écarte explicitement l'application de cet article aux T.O.M. dont l'étendue géographique exclut que la totalité des résultats puisse être recensée en un délai aussi bref. L'article 5 du projet de loi pose les principes suivants :

- le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire ;
- en présence des représentants des listes ;
- par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

L'article 5 du projet de loi se borne aussi à reprendre les dispositions figurant actuellement à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959, ordonnance que l'article 10 du projet de loi abroge.

Article 6.

Deuxième tour de scrutin en Polynésie.

Le texte proposé pour l'article L. 178-1 du Code électoral par le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés prévoit que lorsqu'un seul siège est vacant, il est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le deuxième tour éventuel ayant lieu le dimanche qui suit le premier tour.

En raison de l'étendue géographique du territoire de la Polynésie française, ces délais sont trop brefs et l'article 6 du projet de loi dispose donc qu'en pareille hypothèse, « le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour ».

Article 7.

Cet article disposait que « les dispositions de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée restent applicables à l'élection

du député de Wallis-et-Futuna. L'Assemblée nationale ayant déterminé dans les articles précédents le régime de l'élection de ce député a, par souci de coordination, supprimé cet article. L'article 10 du projet de loi abroge d'ailleurs cette ordonnance, désormais inutile.

Article 8.

Mode de scrutin applicable à l'élection du député de Mayotte.

Cet article précise que le député élu à Mayotte est élu au scrutin uninominal, solution fort cohérente puisque la circonscription électorale de Mayotte ne comprend qu'un seul siège.

Le régime applicable à cette élection est celui prévu par le Code électoral pour ce type d'élection « sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du Code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte ». Cette ordonnance adapte à la structure administrative de Mayotte la terminologie utilisée par le Code électoral et autorise les bulletins de couleur.

Article 9.

Adaptation terminologique.

Cet article complète l'ordonnance précitée en précisant que pour l'application à Mayotte des dispositions du Code électoral, les mots : « conseil du contentieux administratif » sont substitués aux mots : « tribunal administratif » et les mots : « tribunal de première instance » aux mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ».

Articles 9 bis et 9 ter.

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 transforme le département de Saint-Pierre-et-Miquelon en une collectivité territoriale à statut particulier. Les dispositions relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon ont donc été supprimées du projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés, qui concerne les seuls députés élus dans les départements, et figurent désormais dans le présent projet de loi. L'article 9 bis dispose ainsi

que « les dispositions du titre premier et du titre II du livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon. Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal ». Quant à l'article 3 *ter*, il procède aux adaptations terminologiques nécessaires.

Article 10.

Abrogation de certains textes.

Cet article abroge trois textes régissant jusqu'à maintenant le régime électoral applicable dans les territoires d'outre-mer. Ce régime serait donc désormais déterminé par le présent projet de loi, par le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Sénat n° 367 - 1984-1985) et pour Mayotte, par l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 ainsi bien entendu que par les dispositions du Code électoral auxquelles renvoient ces textes.

Article 11.

Modalités d'application de la présente loi.

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 77-1340 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer :

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire des îles Wallis et Futuna forme une circonscription unique.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comportent chacun deux circonscriptions électorales déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES ET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article premier.

La Nouvelle-Calédonie et dépendances et la Polynésie française forment chacune une circonscription électorale représentée par deux députés.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article premier.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2.

Polynésie française : 2.

Wallis-et-Futuna : 1.

Motion tendant à opposer la question préalable.

« Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

| Circonscriptions électorales | Nombre de députés à élire |
|--|------------------------------------|
| Iles Wallis et Futuna | 1 |
| Nouvelle-Calédonie et dépendances : | |
| - Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides | 1 |
| - Deuxième circonscription | 1 |
| Polynésie française : | |
| - Première circonscription | 1 |
| - Deuxième circonscription | 1 |

La présente loi prendra effet à compter de la date de renouvellement de l'Assemblée nationale.

Loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Code électoral.

Texte de l'article L. 66 *infra* (article 4 du projet).

Texte de l'article L. 175 *infra* (article 5 du projet).

Article premier.

Les députés représentant les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les condi-

Art. 2.

Sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française les dispositions du titre premier

Art. 2.

Les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires

| Textes de référence | Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|----------------------------------|
| Code électoral. | | | | |
| Texte de l'article L. 56 <i>infra</i> (article 6 du projet). | tions prévues à l'article L. 126 du Code électoral. | et du titre II du Livre premier du Code électoral, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et de l'article L. 175 et, en ce qui concerne la Polynésie française, à l'exception également de l'article L. 56. | mentionnés à l'article premier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre premier du Livre premier dudit Code. <i>Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.</i> | |
| <i>Art. L. 125.</i> — Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent Code. | | Pour l'application du Code électoral à l'élection de ces députés, il y a lieu de lire : | <i>Art. 2 bis (nouveau).</i> | |
| | | 1° « territoire » et « subdivision administrative territoriales » au lieu de « département » et « arrondissement » ; | 1° « territoire » au lieu de « département » ; | |
| | | 2° « services du haut-commissaire » au lieu de « préfecture » ; | 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ; | |
| | | 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement » ; | 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ; | |

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

4° *Sans modification.*

Art. 2 *ter* (nouveau).

Pour l'application du Code électoral *au territoire de Wallis-et-Futuna*, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

| Textes de référence | Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|----------------------------------|
| Code électoral. | Ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T.O.M. | | | |
| CHAPITRE V | | | | |
| <i>Déclarations de candidatures.</i> | Art. 9. | Art. 3. | Art. 3. | |
| <i>Art. L. 154.</i> — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. | Chaque déclaration de candidature indique la couleur et, éventuellement, le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins de vote. | La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du Code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article premier, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, le signe qui sera imprimé sur ce bulletin. | I.a... ... et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera... ... bulletin. | |
| | Art. 14. | Art. 4. | Art. 4. | |
| <i>Art. L. 66.</i> — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. | Il est procédé au dépouillement conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66 et L. 67 du Code électoral. | Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du Code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des envelop- | Dans les territoires mentionnés à l'article premier, n'entrent pas en compte... | |

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Ordonnance n° 59-227
du 4 février 1959 précitée.

Art. 15.

Art. L. 175. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 56. — En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription électorale, au chef-lieu du territoire, en présence des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 178-1. — Les élections partielles prévues à l'article L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

pes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 5.

Dans les mêmes territoires, le recensement général des votes est fait, en présence des représentants des listes ou des candidats, dans les formes et conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée.

... des signes
autres que l'emblème imprimé...

... tiers.

Art. 5.

Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent Code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur à ce seul effet (1).

(Voir texte de l'ordonnance en annexe.)

Art. 6.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du Code électoral dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées au plus tard le mercredi à minuit suivant le premier tour.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DU DEPUTE DE WALLIS-ET-FUTUNA ET DU DEPUTE DE MAYOTTE

Art. 7.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée restent applicables à l'élection du député de Wallis-et-Futuna.

Art. 6.

Par dérogation à l'article L. 56 du Code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit Code dans le territoire...

... tour.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DU DEPUTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

Art. 7.

Supprimé.

Loi organique n° 76-216 relative à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.

Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du Livre premier du Code électoral.

Ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du Code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte.

Article premier.

Les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des

(1) Texte de l'article L 178-1 tel qu'il est adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (petite loi n° 170).

Art. 8.

L'élection du député de Mayotte a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Cette élection est régie par les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du Code électoral, à l'exception des articles L. 123, L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 de ce Code, et par celles des articles 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17 à 21 et 24 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée.

Art. 8.

Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du Code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte.

Textes de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

conseillers municipaux du titre premier du Livre premier du Code électoral (partie législative) et les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux du titre IV du Livre premier du Code électoral (partie législative) sont applicables à Mayotte en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 77-122
du 10 février 1977 précitée.

Art. 2.

Pour l'application à Mayotte des dispositions du Code électoral (partie législative), l'expression « collectivité territoriale de Mayotte » est substituée au mot « département ».

Les attributions dévolues dans les départements au préfet par le Code électoral sont exercées à Mayotte par le représentant du Gouvernement.

Pour l'application du Code électoral à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte » au lieu de « représentant de l'Etat dans le département ».

Art. 9 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 précitée est ainsi complété :

« . les mots « conseil du contentieux administratif » sont substitués aux mots « tribunal administratif » et les mots « tribunal de première instance » aux mots « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DU DEPUTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

(Division
et intitulé nouveaux.)

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 11 (nouveau).

Pour l'application du Code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « service du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Textes de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS
DIVERSES

*(Division et intitulé
nouveaux.)*

Art. 12 (nouveau).

Sont abrogées l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi n° 76-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.